REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-235 du 13 Septembre 1978

instituant un Comité Permanent des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 juillet 1978 ;
VU l'arrêté N°11/PR du 23 mai 1973, instituant un Comité National des Fêtes et Manifestations Officielles ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Août 1978,

D E C R E T E :

CHAPITRE I - DE L'INSTITUTION

Article 1er - Il est institué un Comité Permanent des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles, chargé de l'organisation matérielle de toutes les fêtes, réceptions et manifestations officielles sur toute l'étendue du Territoire de la République Populaire du Bénin.

Article 2 - Le Comité Permanent des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles est structuré de la façon suivante :

- Au niveau national : Comité National des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles,
- Au niveau de la province : Comité Provincial des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles,
- Au niveau du district : Comité de District des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles,
- Au niveau de la commune : Comité Communal des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles,
- Au niveau du village ou du quartier de ville : Comité Local des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles.

.../...

CHAPITRE II - DE LA COMPOSITION

Article 3 - Le Comité **National** des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles se compose de :

- deux représentants de la Présidence de la République,
- deux représentants du Conseil National de la Révolution,
- deux représentants du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,
- deux représentants du Ministère des Finances,
- deux représentants du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- deux représentants du Ministère du Commerce et du Tourisme,
- un représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat,
- un représentant du Ministère de l'Equipement,
- un représentant du Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique,
- un représentant du Ministère de l'Enseignement du Premier Degré,
- un représentant du Ministère des Enseignements Technique et Supérieur,
- un représentant du Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales,
- un représentant du Ministère de la Santé Publique,
- un représentant du Ministère des Transports,
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique et du Travail,
- un représentant du Ministère de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports,
- un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- deux représentants des Forces Armées Populaires du Bénin,
- deux représentants de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (U N S T B),
- deux représentants des Comités de Défense de la Révolution (Comité National),
- deux représentants de l'Organisation des Jeunes,
- deux représentants de l'Organisation des Femmes,
- un secrétaire permanent nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- un trésorier nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

.../...

Article 4 - Le Comité National des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles est présidé par le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale. Il a pour Vice-Président le Ministre des Finances.

Article 5 - Le Comité Provincial des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles se compose de :

- deux membres du Comité d'Etat d'Administration de la Province,
- deux membres du Conseil Provincial de la Révolution,
- deux représentants des Forces Armées Populaires du Bénin,
- deux représentants de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin,
- deux représentants du Comité de Défense de la Révolution de localité,
- deux représentants de l'Organisation des Jeunes,
- deux représentants de l'Organisation des Femmes,
- un secrétaire nommé par le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale sur proposition du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province,
- un trésorier nommé par le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale sur proposition du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province.

Article 6 - Le Comité Provincial des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles est présidé par le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province. Il a pour Vice-Président le Receveur Provincial des Finances.

Article 7 - Le Comité de District des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles se compose de :

- deux membres du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C R A D),
- deux membres du Conseil Révolutionnaire de District (C R D),
- deux représentants des Forces Armées Populaires du Bénin,
- deux représentants du Comité de Défense de la Révolution de Localité,
- deux représentants de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (UNSTB),

.../...

- deux représentants de l'Organisation des Jeunes,
- deux représentants de l'Organisation des Femmes,
- un secrétaire et un trésorier nommés par le Préfet de Province sur proposition du Chef de District.

Article 8 - Le Comité de District des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles est présidé par le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD). Il a pour Vice-Président le Percepteur des Finances.

Article 9 - Le Comité Communal des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles se compose de :

- deux représentants du Conseil Communal de la Révolution (CCR),
- deux représentants du Comité de Défense de la Révolution(CDR) de localité,
- deux représentants de l'Organisation des Jeunes,
- deux représentants de l'Organisation des Femmes,
- deux représentants de la Milice Populaire,
- un secrétaire et un trésorier nommés par le Chef de District sur proposition du Maire.

Article 10 - Le Comité Communal des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles est présidé par le Maire.

Article 11 - Le Comité Local des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles se compose de :

- deux membres du Conseil Révolutionnaire Local (CRL),
- deux représentants des Comités d'Organisation des Jeunes (COJ),
- deux représentants des Comités d'Organisation des Femmes (COF),
- deux représentants de la Milice Populaire,
- un secrétaire et un trésorier nommés par le Maire sur proposition du Délégué de Village et du Quartier de Ville.

Article 12 - Le Comité Local des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles est présidé par le Délégué du Village ou du Quartier de Ville.

Article 13 - Chaque Comité à son niveau peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont le concours sera jugé utile.

.../...

CHAPITRE III - DU FONCTIONNEMENT

Article 14 - Chaque comité, à son niveau, se réunit sur convocation de son président, chaque fois que les tâches le rendront nécessaire.

Article 15 - Les programmes des fêtes nationales sont arrêtés par le Comité National des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles, trois mois avant la date du déroulement. Le programme est répercuté aux niveaux provincial, du district, de la commune et local, au plus tard deux mois avant la date de la célébration de la fête.

Article 16 - Après chaque fête nationale, réception ou manifestation officielle dont la responsabilité d'organisation a été confiée au Comité permanent des fêtes, les comités concernés aux différents échelons doivent obligatoirement élaborer et déposer un compte rendu qui sera adressé à l'échelon supérieur.

Article 17 - Toute activité d'un comité de l'échelon inférieur doit réquérir l'autorisation préalable du comité de l'échelon immédiatement supérieur.

Article 18 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté N°11/PR du 23 Mai 1973, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 13 Septembre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation Nationale
et pour le Ministre des Finances absent,

Martin DOHOU AZOMIHO

Ampliations :
PR 8 CC du PRPC 6 - MISON, Provinces, Districts et Services 100
Comité Nat. 15 - MF-MAEC et leurs Services 20 - Autres Ministères 12
SGG 4 SPD-2 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc.3 - Cab.Mil. + Etats-Majors 6 BN-UNB-FASJEP 6 JORPB 1